

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 626 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 101,172.....	101,172
R. N. 632 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 24,433.....	24,433
R. N. 634 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 16,425.....	16,425
R. N. 639 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 60,749.....	60,749
R. N. 643 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 50,663.....	50,663
R. N. 646 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 43,168.....	43,168
R. N. 653 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 37,509.....	37,509
R. N. 654 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 77,178.....	77,178
R. N. 656 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 5,812.....	5,812
	Longueur totale.....	599,263

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Haute-Marne les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	Avec effet au 1 ^{er} janvier 1973.	
R. N. 60 ...	Sur toute sa longueur (sauf traverse de Joinville) : P. K. 0,000 à P. K. 19,100 ; P. K. 19,700 à P. K. 53,793.....	53,193
R. N. 65 ...	Entre la R. N. 19 (Chaumont) et le département de la Côte-d'Or : P. K. 42,052 à P. K. 74,193.....	32,141
R. N. 656 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 1,395.....	1,395
R. N. 67 ...	Entre la R. N. 74 (Longeau) et le département de la Haute-Saône : P. K. 83,772 à P. K. 97,130.....	13,358
R. N. 67 a ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 23,007.....	23,007
R. N. 67 c ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 0,309.....	0,309
R. N. 384 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 36,258.....	36,258
R. N. 396 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 11,687.....	11,687
R. N. 400 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 7,860.....	7,860
R. N. 417 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 58,917.....	58,917
R. N. 427 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 24,944.....	24,944
R. N. 428 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 36,349.....	36,349
R. N. 429 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 14,250.....	14,250
R. N. 460 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 43,502.....	43,502
	Longueur totale.....	357,170
	Avec effet au 1 ^{er} janvier 1974.	
R. N. 74 ...	Entre la R. N. 19 (Langres) et le département des Vosges : P. K. 18,340 à P. K. 75,921.....	57,581

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale du Rhône avec effet au 1^{er} janvier 1973 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 6 ...	Entre son intersection avec la R. N. 89 (place Valmy à Lyon) et son intersection avec le C. D. 3 à Bron : P. K. 48,800 à P. K. 58,300.....	9,500
R. N. 7 ...	Entre son intersection avec la R. N. 89 (place Vauboin à Tassin-la-Demi-Lune) et le pont Gallieni à Lyon (rive gauche du Rhône) : P. K. 48,575 à P. K. 53,837.....	5,262
R. N. 86 ...	Du pont Gallieni à Lyon au pont de la Mulatière à Lyon : P. K. 1,060 à P. K. 3,200.....	2,140
R. N. 86 a ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 3,718.....	3,718
R. N. 88 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 12,825.....	12,825
R. N. 89 ...	Entre son intersection avec la R. N. 7 (place Vauboin à Tassin-la-Demi-Lune) et la limite de la Loire : P. K. 2,965 à P. K. 49,681.....	46,716
R. N. 433 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 17,444.....	17,444
R. N. 433 E ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 0,415.....	0,415
R. N. 485 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 53,536.....	53,536
R. N. 496 ...	Entre son intersection avec la R. N. 7 et son intersection avec la R. N. 485 : P. K. 29,020 à P. K. 34,252.....	5,232
R. N. 502 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 22,321.....	22,321
R. N. 504 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 59,410.....	59,410
R. N. 517 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 19,356.....	19,356
R. N. 518 ...	Entre son intersection avec le C. D. 41 à Lyon et la limite du département de l'Isère : P. K. 1,575 à P. K. 18,500.....	16,925
	Longueur totale.....	274,800

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale du Tarn avec effet au 1^{er} janvier 1973 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 99 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 70,876.....	70,876
R. N. 112 ...	Entre son intersection avec la R. N. 118 à Castres et la limite du département de la Haute-Garonne : P. K. 42,800 à P. K. 89,153.....	46,353
R. N. 118 ...	Entre son intersection avec la R. N. 112 à Mazamet et la limite du département de l'Aude : P. K. 40,320 à P. K. 53,085.....	12,765
R. N. 122 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 36,400.....	36,400
R. N. 603 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 28,540.....	28,540
R. N. 605 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 16,697.....	16,697
R. N. 606 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 22,273.....	22,273

Autorisation de pose partielle d'un câble de télécommunications dans les emprises de l'autoroute A 6 entre Evry (Essonne) et Bignon-Mirabeau (Loiret).

Par arrêté du 19 mars 1973, est autorisé à titre de régularisation la pose d'un câble de télécommunications par le ministère des postes et télécommunications dans les emprises de l'autoroute A 6 entre Evry (Essonne) et Bignon-Mirabeau (Loiret) suivant le tracé représenté en teinte rouge sur les extraits de plans qui resteront annexés au présent arrêté (1).

Les conditions dans lesquelles sera posé ce câble seront déterminées, d'une part, par le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne pour la section de l'autoroute non concédée comprise entre Evry et Saint-Germain-sur-Ecole et, d'autre part, par le président de la Société de l'autoroute Paris—Lyon pour la section de l'autoroute concédée comprise entre Saint-Germain-sur-Ecole et Bignon-Mirabeau.

Sur la section de l'autoroute entre Evry et Saint-Germain-sur-Ecole, le tracé du câble entre la route nationale 446 et le chemin départemental 26 est susceptible d'être modifié lors des travaux de construction du futur échangeur A 6, 76 et S 2.

(1) Les extraits de plans peuvent être consultés aux archives du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de l'Aveyron est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 38, au lieu de : « route nationale 395 », lire : « route nationale 595 ».

Route nationale 594, au lieu de : « point kilométrique 61,333 », lire : « point kilométrique 61,334 ».

Route nationale 622, au lieu de : « route nationale 622 », lire : « route nationale 662 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie départementale de la Côte-d'Or est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 73, au lieu de : « entre la route nationale 74 et le département de Saône-et-Loire », lire : « entre la route nationale 470 et le département de Saône-et-Loire ».

Route nationale 77 bis, au lieu de : « entre le chemin départemental 16 et la route nationale 5 », lire : « entre la bretelle de Maconge (chemin départemental 14) et la future route express Pouilly (A 6) Dijon ».

Route nationale 470, au lieu de : « route nationale 73 », lire : « route nationale 74 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département d'Ille-et-Vilaine est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 168, au lieu de : « Saint-Malo », lire : « Dinard ».

Route nationale 776, au lieu de : « point kilométrique 0,000 à point kilométrique 23,000 », lire : « point kilométrique 46,334 à point kilométrique 70,187 ».

Route nationale 796, au lieu de : « point kilométrique 24,721 », lire : « point kilométrique 24,781 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Mayenne est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 159, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre le département de la Sarthe et la route nationale 162 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de Tarn-et-Garonne est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 128, au lieu de : « entre la route nationale 128 », lire : « entre la route nationale 20 ».

Dans l'arrêté du 26 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Moselle est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 52, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « route nationale 52 entre son intersection avec la route nationale 53 (Thionville) et son intersection avec le chemin départemental 152 b (Florange) ».

Route nationale 53, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre son intersection avec la route nationale 3 (Metz) et la route nationale 412 (Thionville) ».

Route nationale 410, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et son intersection avec la route nationale 61 (Sarreguemines) ».

Dans l'arrêté du 14 novembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Haute-Marne est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « route nationale 656 », lire : « route nationale 65 b ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans l'arrêté du 18 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département du Lot est complétée ainsi qu'il suit :

« Route nationale 594, traversée du Lot, à Capdenac, point kilométrique 6,668 à point kilométrique 6,768 : 0,100 », et modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 677, au lieu de : « En totalité, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 40,475 : 40,475 », lire : « En totalité, sauf la traverse de Gramat, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 10,554 et point kilométrique 10,831 à point kilométrique 40,475 : 40,198 ».

Longueur totale, au lieu de : « 634,492 », lire : « 634,315 ».

Dans l'arrêté du 20 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département du Gard est complétée ainsi qu'il suit :

« Route nationale 99 a, entre les deux sections de la route nationale 99 dans la traversée de Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 0,795 : 0,795 » ;

« Route nationale 101, section comprise entre le département de l'Ardèche et le département de la Lozère, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 2,990 et point kilométrique 37,885 à point kilométrique 42,818 : 7,923 »,

et modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 579 :

Au lieu de :

« De la limite du département de l'Ardèche à Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 69,109 ... »
 « Entre son intersection avec la route nationale 113 et Le Grau-du-Roi, point kilométrique 69,109 à point kilométrique 96,002 »

96,092. »

Lire :

« De la limite du département de l'Ardèche à Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 69,109 ... »
 « Entre son intersection avec la route nationale 113 et la route nationale 579 a, point kilométrique 69,109 à point kilométrique 74,690 »
 « Entre son intersection avec la route nationale 572 et Le Grau-du-Roi, point kilométrique 75,700 à point kilométrique 96,002 »

95,192. »

Route nationale 583, au lieu de : « route nationale 106 », lire : « route nationale 107 ».

Longueur totale, au lieu de : « 641,744 », lire : « 649,562 ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans le II de l'arrêté du 20 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de l'Indre est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 727, au lieu de : « avec effet du 1^{er} janvier 1974 », lire : « avec effet du 1^{er} janvier 1976 ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Gironde est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 136, au lieu de : « limite du département de la Charente-Maritime », lire : « limite du département de la Dordogne ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de Maine-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 152, au lieu de : « avec effet du 1^{er} janvier 1975 », lire : « avec effet du 1^{er} janvier 1977 ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973, dans l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Corse est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 199, au lieu de : « Lumio », lire : « Calvi ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans le I de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Seine-Maritime est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 15 (1^o) :

Au lieu de : « point kilométrique 8,130 », lire : « point kilométrique 8,724 » ;

Au lieu de : « longueur 8,130 », lire : « longueur 8,724 » ;

Longueur totale, au lieu de : « 543,514 », lire : « 544,108 ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Seine-Maritime est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 182 :

Au lieu de : « point kilométrique 58,500 », lire : « point kilométrique 58,563 » ;

Longueur, au lieu de : « 58,500 », lire : « 58,563 ».

Corps autonomes.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 10 décembre 1980, M. Lavabre Emile, directeur de laboratoire de 1^{re} classe du corps autonome des spécialistes de laboratoires de l'agriculture, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 15 mai 1981.

M. Lavabre est placé dans la position de congé spécial à compter de la même date et jusqu'au 14 mai 1983, date à laquelle il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge.

Ingénieurs des travaux ruraux.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 novembre 1980, les techniciens de génie rural dont les noms suivent sont nommés élèves ingénieurs des travaux ruraux de la promotion 1980-1983 et admis en cette qualité à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires à compter du 16 septembre 1980 :

1 M. Vinson (Jean).

2 M. Massette (Marc).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'administration centrale.**

Par arrêté du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 13 décembre 1980, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'administration centrale.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à seize (huit au concours interne et huit au concours externe).

En outre, quatre places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et une place aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions et la composition du jury seront l'objet d'un arrêté du ministre de l'industrie.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale (bureau des recrutements et de la formation), 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris (téléphone : 555-93-03, poste 28-09).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voies nationales, départementales et communales).**

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports en date du 16 décembre 1980 prenant effet à compter du 28 décembre 1979 :

L'arrêté du 14 novembre 1972 portant déclassement des routes nationales secondaires sur le territoire du département de la Haute-Marne est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Route nationale 427, sur toute sa longueur :
« Point kilométrique 0,000 à point kilométrique 24,944 : 24,944 km ».

Lire :

« Route nationale 427, sur toute sa longueur
« 1^{er} Point kilométrique 0,000 à point kilométrique 24,944 : 24,944 km ;
« 2^e Point kilométrique 24,944 à point kilométrique 30,170 : 5,225 km. »

L'arrêté du 22 décembre 1972 portant déclassement des routes nationales secondaires sur le territoire du département des Vosges est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Route nationale 427, sur toute sa longueur :
« Point kilométrique 0,000 à point kilométrique 14,925 : 14,925 km ».

Lire :

« Route nationale 427, sur toute sa longueur :
« 1^{er} Point kilométrique 0,000 à point kilométrique 3,956 : 3,956 km ;
« 2^e Point kilométrique 0,000 à point kilométrique 14,925 : 5,243 km. »

Modification de l'arrêté du 14 mars 1979 fixant le taux de l'indemnité de technicité instituée en faveur de certains personnels en fonctions à la direction générale de l'aviation civile et à la direction de la météorologie prévue par le décret n° 79-241 du 14 mars 1979.

Le ministre du budget, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 79-241 du 14 mars 1979 instituant une indemnité de technicité en faveur des corps techniques communs d'étatiers et de travaux (techniciens d'encadrement, sous-ingénieurs et ingénieurs dessinateurs) de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1979 fixant le taux de l'indemnité de technicité instituée par le décret susvisé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux mensuel de l'indemnité de technicité prévue à l'article 1^{er} du décret n° 79-241 du 14 mars 1979 est fixé à 500 F ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Fait à Paris, le 31 décembre 1980

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
du service des personnels et de la gestion
de la direction générale de l'aviation civile,
J. DEMAYSON,*

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
L. SCHWERTZER,*

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,
P. ESCOFFIER.*

Taux de l'indemnité pour service à la mer attribuée aux fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service ou en mission à bord des navires ou autres plates-formes en mer.

Le ministre du budget, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 78-785 du 25 juillet 1978 relatif à l'indemnité pour service à la mer attribuée aux fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service ou en mission à bord des navires ou autres plates-formes en mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité pour service à la mer prévus à l'article 1^{er} du décret n° 78-785 du 25 juillet 1978 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-après :

CLASSEMENT DANS LES GROUPES prévus à l'article 2 du décret n° 66-619 du 10 mai 1966.	T A U X
	de l'indemnité journalière. Francs
Groupe n° 1.....	42,35
Groupe n° 2.....	33,85
Groupe n° 3.....	26,60

Art. 2. — Les taux ci-dessus sont majorés de 70 p. 100 pour les campagnes effectuées en dehors d'un quadrilatère délimité au Nord par le parallèle 51° Nord, au Sud par le parallèle 34° Nord, à l'Ouest par le méridien 10° 20' Ouest Greenwich et à l'Est par le méridien 10° 30' Est Greenwich.

Les taux ainsi majorés ne peuvent dépasser en tout état de cause le montant des indemnités journalières pour frais de tournée tels qu'ils résultent de la réglementation générale en vigueur au même moment.

Art. 3. — L'arrêté du 12 décembre 1978 fixant les taux de l'indemnité pour service à la mer, attribuée aux fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service ou en mission à bord des navires ou autres plates-formes en mer, est abrogé.